

2026-323

RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A L'ANCIEN CHEMIN DE LA GAUBRETIERE À POUZAUGES ENTRE LE VC 219 ET LE VC 216

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3^{ème} Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE I.

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur l'Ancien Chemin de la Gaubretiere à Pouzauges entre le VC 219 et le VC 216.

ARTICLE II.

A dater du présent arrêté :

- L'Ancien Chemin de la Gaubretiere à Pouzauges entre le VC 219 et le VC 216 est une voie en double sens de circulation reliant le VC 219 au VC 216,
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la voie communale n°219, les véhicules circulant sur l'Ancien Chemin de la Gaubretiere à Pouzauges entre le VC 219 et le VC 216 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la voie communale n°216, les véhicules circulant sur l'Ancien Chemin de la Gaubretiere à Pouzauges entre le VC 219 et le VC 216 n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- La circulation est interdite dans les deux sens à l'exception des propriétaires et fermiers des parcelles desservies,
- En dérogation, sont autorisés à circuler sur cette voie ;
 - les vélos,,
 - Les véhicules techniques communaux, intercommunaux, de concessionnaires de réseaux et du service public,,
 - Les véhicules d'entreprises intervenant lors de travaux sur cette voie,,
 - Les véhicules de sécurité et de secours,,
 - Les véhicules des personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible dans leurs véhicules),,
 - Les véhicules de ramassage des ordures ménagères,,
 - Les véhicules de livraisons et des entreprises intervenant pour le compte des exploitations agricoles.

ARTICLE III.

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV.

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII.

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 30 avril 2026

Publié électroniquement le : 05/05/2026

Par délégation du Maire
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

